

PRÉFET DE GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 07 DEC. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014
autorisant
la société Sabena Technics à exploiter
une installation de maintenance d'avions sur la commune
de Mérignac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'avion et de traitement de surface sur la commune de Merignac ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 29 août 2018 puis le 18 octobre 2018 par la société Sabena Technics en vue de modifier son installation de maintenance d'avion ;

Vu le rapport du 3 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 novembre 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Sabena Technics portent sur la construction d'un nouvel hangar (HH) d'une superficie de 9920 m² portant la surface totale des ateliers à 47325m²,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Sabena Technics implique également la création d'une chaudière supplémentaire (rubrique 2910) et l'utilisation de nouvelles fontaines lessivielles (rubrique 2563) et que les rubriques concernées restent soumises au seuil de la déclaration,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer la construction du nouveau hangar sur la base du dossier remis par l'exploitant et notamment de la mise à jour de l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté sont nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2565-1-a	Traitement des métaux par voie électrolytique avec mise en oeuvre de cadmium et de cyanure (volume des cuves de traitement) Commentaires : deux cuves de mélanges contenant les deux produits	4039 l	A
2565-2-a	Traitement des métaux par voie électrolytique utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures (volume des cuves de traitement)	48 684 l	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation)	4 000 m ²	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier)	47 325 m ²	A
2930-2-a	Application de peinture sur véhicules et engins à moteur (quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée)	815 kg/j	A
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves)	50 858 m ³	A (IED)
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	0,62 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	13,68 t	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	150 t	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux (puissance installée de l'ensemble des machines)	511 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2110 l (fontaines lessivielles)	DC
2564-2	Dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés (volume équivalent des cuves de traitement)	Perchloroéthylène 1134 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives (puissance installée des machines fixes)	30 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion (puissance thermique maximale)	14 551 MW	DC
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion	697,2 kW	DC

	d'eau dans un flux d'air (puissance thermique évacuée maximale)		
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides	565 kg	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	8,65 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	16,87 t	D

Article 2 – Limites de l'établissement

Les nouvelles limites de l'établissement sont données en annexe.

Article 3 – Dispositions constructives particulières du Hangar HH

Pour le hangar HH, les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 sont modifiés comme suit :

- a) *planchers coupe feu 1h et murs de degrés M0 (incombustibles)*
- b) *En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;*
- c) *Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- d) *Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à l'exception des portes destinées aux aéronefs ;*
- e) *Matériaux de classe M0 (hors toiture).*
- f) *L'installation dispose d'issue de secours en nombre suffisant pour assurer une évacuation rapide. L'évacuation des étages se fera par des escaliers protégés par des murs REI 60.*

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, autre que le kérosène contenu dans les aéronefs, sont séparés :

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- *soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Le hangar HH n'abrite aucun bureau autre que ceux directement liés aux activités de production que sont la maintenance et la modification des aéronefs présents dans le hangar.

Le hangar HH est construit à des distances minimales de 34 mètres des limites de l'établissement et de 48 mètres de la cantine de la société STELLIA. Les locaux annexes sont construits à 26,8 m. de la clôture et 40,8 m. de la cantine de STELLIA.

Article 4 – Dispositions organisationnelles particulières du hangar HH

La vidange des réservoirs de carburant des aéronefs est réalisée en cas d'intervention sur le réservoir ou le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu.

L'exploitant met à jour le POI commun avec la société STELLIA afin d'intégrer les effets des phénomènes dangereux sur la cantine de STELLIA au préalable de l'exploitation du hangar HH.

Un système d'alarme asservi à la détection incendie du hangar HH est installé dans la cantine de la société STELLIA.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) concernant la zone entre le nouvel hangar et la cantine est modifiée pour s'assurer de l'absence de nouvelle construction au préalable de l'exploitation du hangar HH.

Article 5 – Défense incendie particulières du hangar HH

Le bâtiment dispose d'une voie périphérique de 6m de large permettant l'accès des engins de secours et conforme aux préconisations du SDIS33 .

La défense incendie du hangar HH est assurée par :

- 3 nouveaux poteaux incendie positionnés à 2 angles du nouveau hangar. Deux poteaux sont raccordés au réseau d'eau interne existant (90 m³/h) et le troisième au réseau d'eau communal passant sur le site à proximité du Hangar HH (60 m³/h). Les poteaux sont situés à une distance suffisante du bâtiment pour

permettre au service d'incendie et de secours de les utiliser en toute sécurité

- des RIA ;
- des extincteurs ;
- détection incendie.

Article 6 – Rétention en cas d'incident

Les eaux incendie sont collectées via un caniveau périphérique et sont stockées dans le bassin de confinement existant de 1800m³ via le réseau d'eaux pluviales existant. Une vanne permet le confinement du bassin.

Le caniveau permet de récupérer un éventuel écoulement d'hydrocarbures. Celui-ci passera par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société SABENA TECHNICS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

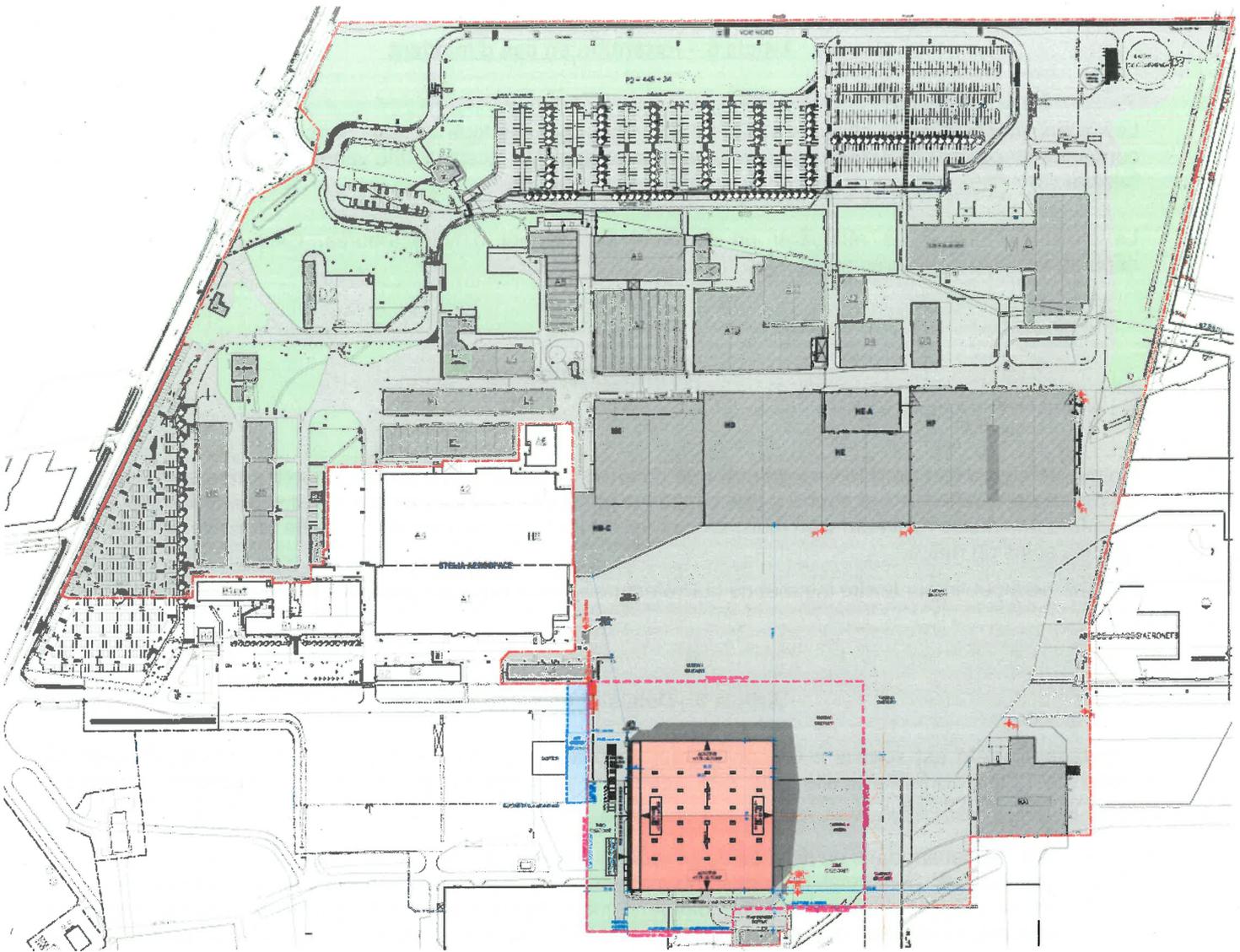
Bordeaux, le 07 DEC 2018

LE PRÉFET,

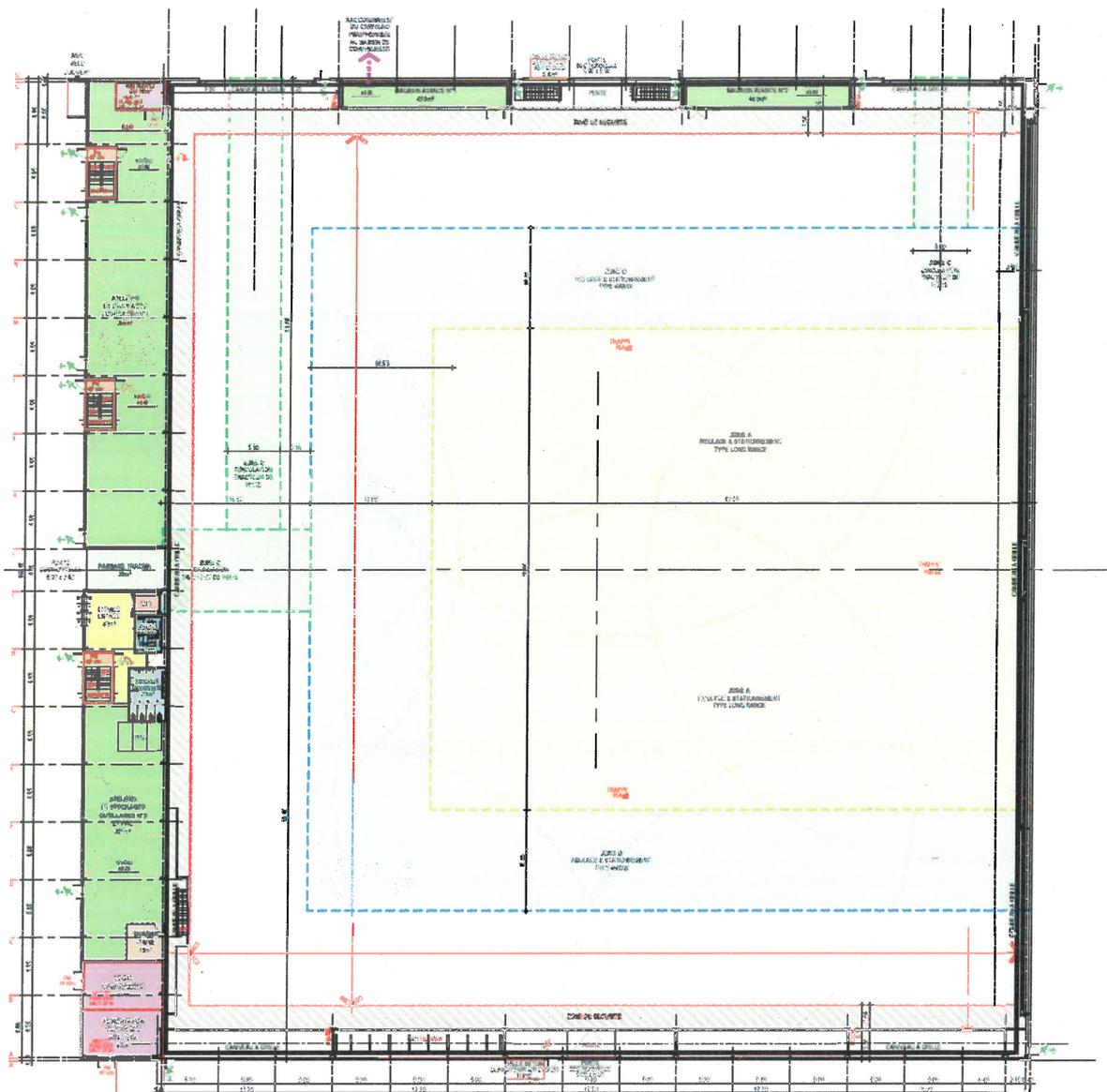
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexe



Plan de l'établissement



Plan du rez de chaussé du hangar HH